



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Choisy-le-Roi (94)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-051
du 28/04/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 28 avril 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Choisy-le-Roi en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°6 du PLU de Choisy-le-Roi, reçue complète le 3 mars 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 27 avril 2022 ;

Considérant que la modification n°6 du PLU, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, consiste à procéder à divers ajustements des règlements écrit et graphique et a principalement pour objet de :

- modifier le règlement écrit afin de :
 - compléter l'article 13 relatif aux obligations imposées en matière d'espaces libres de pleine terre et de plantations à l'ensemble des zones urbaines ;
 - ajouter un article 15 relatif aux obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales à l'ensemble des zones urbaines, excepté pour la zone UP (ZAC du Port) afin de préciser les obligations favorisant notamment une meilleure gestion des eaux pluviales, de collecte des déchets et isolation thermique et acoustique ;
 - créer une annexe végétale intégrée au lexique du règlement du PLU, afin d'accompagner les porteurs de projet dans le choix des essences à privilégier correspondant à la biodiversité locale ;

- modifier le plan de zonage afin de mettre à jour et identifier des espaces paysagers à protéger (EPP) au titre de l'article L.151-19 et 23 du code l'urbanisme (35 EPP représentant une superficie de 62,358 ha) ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Nature en Ville » afin de renforcer les continuités écologiques du territoire communal et contribuer à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires identifiés (notamment lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur urbaine, limiter la pollution sonore) ;

Considérant que ces évolutions ne modifient pas l'équilibre générale du PLU et qu'elles participent à une meilleure intégration des enjeux environnementaux ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°6 du PLU de Choisy-le-Roi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Choisy-le-Roi , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Choisy-le-Roi peut être soumise par ailleurs.

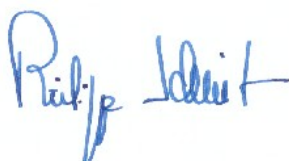
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du PLU de Choisy-le-Roi est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 28 avril 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
Le Président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba_scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)